

0902288

REP

05/05/2011

Nuisibles 2009/2010

76 Seine-Maritime

annulation

/ belette / putois / pie

1 000 €

Considérant principal

Concernant le putois : « Considérant qu'il ressort de l'étude faunistique publiée en avril 2009 que le nombre de putois piégés ou tirés dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 241 ; que ce chiffre, bien qu'en légère augmentation par rapport aux deux années précédentes n'est pas propre à établir que le putois serait répandu de façon significative dans le département de la Seine-Maritime ; que ceci ne ressort pas non plus des données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, eu égard à la modestie de ces dommages ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département, soit 381 euros en 2007/2008 ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer le putois parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ; »

Concernant la belette : « Considérant qu'il ressort de l'étude précitée que le nombre de belettes piégées ou tirées dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 1078 individus ; que, si ce chiffre s'inscrit dans une tendance générale à la baisse depuis la campagne 2000/2001, il est de nature à établir la présence significative de cette espèce sur le territoire de la Seine-Maritime ; que, toutefois, les données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, soit un montant de 551 euros ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département au titre de l'année 2008/2009, ne sont pas de nature à établir que la présence de cet animal est à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou qu'elle serait susceptible d'y porter atteinte ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer la belette parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ; »

Concernant la pie bavarde : « Considérant qu'il ressort de l'étude précitée que le nombre de pies bavardes piégées ou tirées dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 2104 individus ; que ce chiffre, bien qu'il traduise une baisse de 14% par rapport au nombre constaté pour l'année 2006/2007, est de nature à établir la présence significative de cette espèce sur le territoire de la Seine-Maritime ; que, toutefois, les données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, soit un montant de 35,47 euros ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département au titre de l'année 2008/2009, ne sont pas de nature à établir que la présence de cet animal est à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou qu'elle serait susceptible d'y porter atteinte ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer la belette parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°0902288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Guillou
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rouen

(1 ère Chambre)

**M. Coudert
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011**

*PCJA : 44-045-06-07-02
Code publication : C*

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est au 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 16 juin 2009 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et le pigeon ramier ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2009, présenté par le préfet de la Région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;
.....

.....
Vu le mémoire enregistré le 15 janvier 2010 présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire enregistré le 29 mars 2011 présenté pour l'ASPAS qui déclare se désister de ses conclusions en tant qu'elles visent le renard, la fouine, la corneille noire et le corbeau freux ;

.....
Vu le mémoire enregistré le 1^{er} avril 2011 présenté pour l'ASPAS qui déclare se désister de ses conclusions en tant qu'elles visent le pigeon ramier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2011 ;

- le rapport de M. Guillou ;

- et les conclusions de M. Coudert, rapporteur public ;

Considérant que l'ASPAS, dans le dernier état de ses écritures, demande l'annulation de l'arrêté en date du 16 juin 2009 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces en tant qu'il concerne la belette, le putois et la pie bavarde ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime:

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 16 juin 2009 du préfet de la Seine-Maritime dès lors que les espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, peuvent contribuer à réduire le potentiel cynégétique; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il a inclus la belette, le putois et la pie bavarde dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. / Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. / Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteinte significative à ces intérêts ;

Considérant qu'il ressort de l'étude faunistique publiée en avril 2009 que le nombre de putois piégés ou tirés dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 241 ; que ce chiffre, bien qu'en légère augmentation par rapport aux deux années précédentes n'est pas propre à établir que le putois serait répandu de façon significative dans le département de la Seine-Maritime ; que ceci ne ressort pas non plus des données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, eu égard à la modestie des montants de ces dommages ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département, soit 381 euros en 2007/2008 ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer le putois parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude précitée que le nombre de belettes piégées ou tirées dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 1078 individus ; que, si ce chiffre s'inscrit dans une tendance générale à la baisse depuis la campagne 2000/2001, il est de nature à établir la présence significative de cette espèce sur le territoire de la Seine-Maritime ; que, toutefois, les données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, soit un montant de 551 euros ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département au titre de l'année 2008/2009, ne sont pas de nature à établir que la présence de cet animal est à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou qu'elle serait susceptible d'y porter atteinte ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer la belette parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude précitée que le nombre de pies bavardes piégées ou tirées dans ce département durant la campagne 2007/2008 s'élève à 2104 individus ; que ce chiffre, bien qu'il traduise une baisse de 14% par rapport au nombre constaté pour l'année 2006/2007, est de nature à établir la présence significative de cette espèce sur le territoire de la Seine-Maritime ; que, toutefois, les données disponibles sur les dommages dus à ces animaux, soit un montant de 35,47 euros ayant donné lieu à déclarations volontaires dans ce département au titre de l'année 2008/2009, ne sont pas de nature à établir que la présence de cet animal est à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou qu'elle serait susceptible d'y porter atteinte ; que, par suite, le préfet n'a pu légalement classer la belette parmi les espèces nuisibles en Seine-Maritime au titre de l'année 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté en date du 16 juin 2009 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces en tant qu'il concerne la belette, le putois et la pie bavarde sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 16 juin 2009 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces est annulé en tant qu'il concerne la belette, le putois et la pie bavarde ;

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de mille euros (1 000 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

Copie en sera transmise au préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix, président,
M. Guillou, premier conseiller,
Mme Barray, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 mai 2011.

Le rapporteur,



H. GUILLOU

Le président,



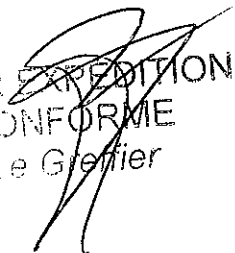
S. AUPOIX

Le greffier,



M. BONVOISIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.


POUR EXPÉDITION
CONFORME
Le Greffier

